Pièce N° 6

Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif à la rubrique N°2565

Ce chapitre doit permettre de justifier que l'installation de traitement de surface envisagée fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, applicable à l'installation.
Dans un premier temps, l'ensemble des dispositions de l'arrêté est repris dans un tableau de synthèse, ainsi que la manière dont l'installation y répond. Pour chaque prescription, une explication sur les choix et éléments techniques permettant de la respecter est donnée. Certains de ces choix et éléments techniques seront ensuite détaillés plus précisément de la PJ N°19.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une synthèse de chaque prescription est proposée, ainsi que les justifications apportées par la société VALENTIN sur la conformité de l'installation.

Justification du respect des prescriptions générales applicables		
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société VALENTIN
Art. 1er	Définition des installations nouvelles et existantes Application de l'arrêté à une installation existante et à l'extension d'une installation existante	Le projet de la société VALENTIN concerne l'installation d'une chaine de traitement de surface. Celle-ci nécessite un « nouvel enregistrement ».
Art. 2 *Définitions*	Définitions d'une partie des termes employés dans l'arrêté	Sans objet.
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS		
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Art. 3 *Conformité de l'installation*	Conformité aux plans et documents joints à la demande Dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation en vue du respect de l'arrêté	Cf. plan de masse au 1/200ème en PJ N°3 Cf. justification des dispositions apportées dans le présent dossier
Art. 4 *Dossier Installation Classée*	Liste des documents du dossier à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées	Le présent dossier sera disponible sur site, dans sa dernière version d'actualisation le cas échéant, ainsi que les résultats des mesures et documents requis

Chapitre II : Implantation et aménagement		
Art. 5 *Implantation*	Distance de 10 m des limites de propriété pour les locaux d'activités de traitement de surface et distance de 20 m des habitations et établissements recevant du public Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou en dessous de l'installation	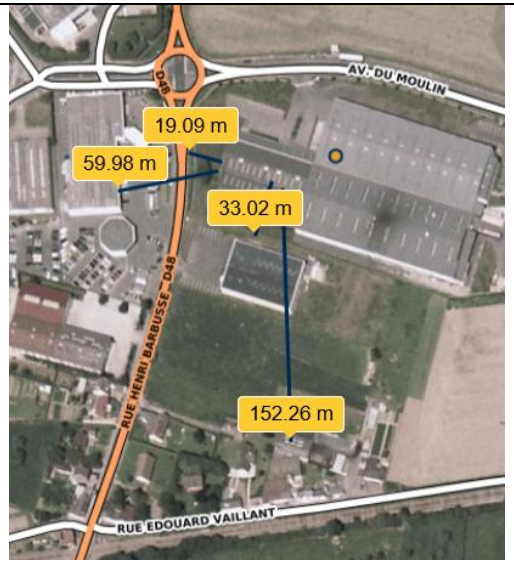 Les locaux de traitement de surface sont : - à plus de 19 m des limites de propriétés - à plus de 150 m des habitations - à plus de 50 mètres des établissements recevant du public
Art. 6 *Intégration dans le paysage et envol des poussières*	Maintien du site en bon état de propreté, aménagement et nettoyage des voies de circulation et aires de stationnement, engazonnement ou végétalisation des surfaces où cela est possible, écrans de végétation si possible	Le site sera maintenu en bon état de propreté. Les zones de manœuvre des camions, les voies de circulation et le parking des salariés sont bitumés et nettoyés en cas de besoin. Ils n'entraînent ainsi pas d'envol de poussières. Les zones non aménagées sont végétalisées.

Chapitre III : Exploitation		
Art. 7 *Surveillance et accès à l'installation*	Surveillance des opérations d'exploitation par une personne désignée Interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement	Les opérations seront gérées par un chef d'atelier. L'organisation des opérations et la formation des équipes sont détaillées au 5.1.1.2 de la PJ N°19. Le site est clôturé et fermé en dehors des horaires de travail (cf. 4.8.1 de la PJ N°19 *Rythme de l'activité*)
Art. 8 *Gestion des produits*	Connaissance de la nature et des risques des substances ou mélanges dangereux et respect des préconisations des fiches de données de sécurité Tenue d'un registre, affichage lisible des substances et des symboles de danger	La connaissance des produits et leur étiquetage est détaillée dans le paragraphe dédié au 5.1.1.2 de la PJ N°19 *Dispositions organisationnelles.* L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés est mis à disposition sur site dans des classeurs identifiés. L'inventaire des produits chimiques stockés et utilisés (nature et quantité) est tenu à jour par l'exploitant.
Art. 9 *Propreté de l'installation*	Maintien des locaux propres et nettoyage avec du matériel adapté Précautions pour éviter les risques d'envols de déchets	Les locaux seront maintenus en bon état de propreté. Les déchets ne seront pas stockés à l'air libre mais au niveau du local traitement de surfaces, et ne sont donc pas susceptibles de s'envoler. Les modalités de gestion et stockage sont exposées au 5.5.2 de la PJ N°19 *Déchets*
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Art. 10 *Localisation des risques*	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre par l'exploitant Tenue à jour du plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger et d'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation	Le plan futur des zones à risques est fourni au 5.1.1.1.de la PJ N°19 *Dispositions prises pour les locaux à risque*. Le plan du futur atelier de chromage contient l'emplacement des cuves, accompagné du tableau présentant les volumes des cuves de traitement

Art. 11 *Comportement au feu*	Caractéristiques de résistance au feu minimales pour le bâtiment abritant l'installation, les locaux à risque Conservation des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu	Les murs extérieurs sont construits en matériaux incombustibles, mais non en REI 120. En revanche, les parois séparatives avec le thermoformage sont REI 120. Les murs extérieurs ne répondant à cet article, en l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie, - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. L'installation ne comporte pas de liquides inflammables. L'installation sera équipée d'un dispositif de détection incendie. En cas de départ de feu, une alarme, reliée à une centrale de surveillance, est déclenchée et avertit, le cas échéant, la personne d'astreinte. Ce système de sécurité incendie répondra aux exigences normatives les plus récentes. La structure après une vérification de la réaction feu des deux murs extérieurs n'est pas de résistance au feu R30. Des travaux sont prévus afin de rendre cette résistance R30 aux deux murs extérieurs de l'installation classée de traitement de surface, permettant de déroger aux propriétés de résistance de cet article. La société VALENTIN demande une modification des prescriptions concernant l'article 11. La demande d'aménagement est en PJ N°7.

Art. 12 *Accessibilité*	I. Accès au site Accès permanent pour l'intervention des services d'incendie et de secours Stationnement des véhicules sans gêne pour l'accessibilité	Le site dispose actuellement de deux accès coulissants fermant à clé, Ces deux entrées permettent l'accès permanent des services d'incendie et de secours. Les parkings sont situés sur des zones distinctes et à l'écart de ces accès, de sorte qu'aucune gêne n'est occasionnée pour l'accessibilité
	II. Voie « engins » Caractéristiques à respecter pour la voie engins	Les voies de circulation permettent l'accès aux bâtiments. Compte-tenu de la configuration du site, celles-ci ne sont pas situées sur la périphérie complète du bâtiment. Il est impossible de réaliser le tour du bâtiment avec un engin (moins de 6 mètres au Sud du bâtiment) et la jonction entre les deux bâtiments ne sont pas au même niveau. Il est donc envisagé de créer un accès au droit de l'atelier de traitement de surface avec son aire de stationnement de 8 m x 4 m. Un aménagement aux prescriptions est sollicité en PJ N°7.
	III. Aires de stationnement Caractéristiques à respecter pour les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins (raccordement aux points d'eau incendie)	Les points d'eau incendie sont deux poteaux N°36 et N°37 (5.1.2.3. de la PJ N°19 *Moyens externes*) situés Rue Henri Barbusse et Avenue du Moulin.

Art. 12 *Accessibilité*	IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours Tenue à disposition des services d'incendie et de secours des plans des locaux avec la description des dangers pour chaque local et l'emplacement des moyens de protection incendie, et des consignes concernant l'accès à tous les lieux	Le plan de localisation des risques avec l'emplacement des extincteurs sur le site, est présenté au 5.1.1.1. de la PJ N°19 *Conception*
Art. 13 *Désenfumage*	Caractéristiques des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en cas d'incendie pour les locaux à risque	La surface du futur local de traitement de surface est inférieure à 1 600 m^2, celui-ci sera équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée à commandes automatique et manuelle. La surface utile sera de 2 % (10 dispositifs de 2 m^2).
Art. 14 *Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie*	Présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'extincteurs appropriés répartis sur le site, d'un ou plusieurs points d'eau incendie (débit 60 m^3 /h pendant 2 h, distance < 100 m de l'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation) et d'un dispositif de détection automatique en cas d'emploi de liquides inflammables Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Présence de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, Présence d'extincteurs appropriés répartis sur le site répondant à la réglementation R4, Présence de 2 poteaux incendie, un poteau de 120 m^2/h à moins de 100 mètres (création d'un nouvel accès) et un poteau de 108 m^3/h à moins de 200 mètres de l'installation. En revanche, les points d'eau incendie sont distants entre eux à moins d'un rayon de 150 mètres mais à plus de 300 mètres par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours. Un aménagement aux prescriptions est sollicité en PJ N°7. Les moyens de lutte contre l'incendie et les opérations de vérification sont détaillés au 5.1.2. de la PJ N°19 *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

Art. 15 *Canalisations*	Étanchéité et résistance à l'action physique et chimique des canalisations de transport de fluides dangereux et effluents pollués, avec entretien et vérifications régulières Établissement d'un schéma des réseaux Protection des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux et résistance aux chocs occasionnels	Les eaux industrielles (ou déchets liquides) sont produites aux étapes de chromage. Les canalisations de récupération et de transfert de ces déchets sont accessibles et en matériau étanche, résistant et adapté aux fluides qu'elles sont susceptibles de contenir (cf. 5.1.3.1 de la PJ N°19 *Conception*). L'entreprise dispose d'un plan des réseaux d'eaux pluviales ainsi qu'un plan de gestion des déchets liquides (cuves de stockage et canalisations). Ces éléments sont détaillés au 5.2.2. de la PJ N°19 *Gestion des rejets aqueux*
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
Art. 16 *Matériels utilisables en atmosphères explosibles*	Conformité à la réglementation en vigueur des installations localisées en atmosphères explosives	Aucune zone ATEX au niveau de la future ligne de TS n'est recensée.
Art. 17 *Installations électriques, éclairage et chauffage*	Réalisation des installations électriques conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Mise à la terre des équipements métalliques Chauffage de l'installation et des annexes par eau chaude, vapeur (générateur thermique) ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent	Les informations relatives aux installations électriques sont fournies au 5.1.1.1. de la PJ N°19 *Conception Installations électriques.*
Art. 18 *Ventilation des locaux*	Ventilation des locaux pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique Caractéristiques à respecter pour le positionnement du débouché à l'atmosphère et du conduit d'évacuation (interdiction d'utilisation de chapeaux)	L'unité de production disposera d'un réseau de ventilation spécifique pour l'extraction des vapeurs (postes de traitement à chaud). Ces vapeurs seront traitées par un système de lavage à l'eau ; l'air traité sera rejeté à l'atmosphère à une hauteur de 3 m au-dessus du faîtage. La cheminée ne sera pas équipée d'un chapeau.

Art. 19 *Systèmes de détection automatique*	Installation d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux à risque, avec vérifications de maintenance à fréquence annuelle	L'installation sera équipée d'un dispositif de détection incendie. En cas de départ de feu, une alarme, reliée à une centrale, est déclenchée et avertit, le cas échéant, la personne d'astreinte. Ils seront contrôlés chaque année par une personne compétente.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Art. 20 *Stockages et rétentions*	I. Dispositions générales Aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles Vidange des eaux pluviales des rétentions à l'air libre Sols des aires et locaux de stockage étanches et inattaquables pour les acides, bases ou sels à une concentration supérieure à 1 g/L	Les dispositions constructives des aires de rétention et de récupération de fuites éventuelles sont détaillées au 5.1.3.2 de la PJ N°19 *Cuvettes de rétention* Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera situé en extérieur. Les eaux pluviales s'écouleront gravitairement vers le réseau de collecte, auquel sont raccordés le bâtiment et les voies de circulation étanches. Une vanne d'isolement du réseau sera actionnée.
	II. Cuves et chaînes de traitement Dimensionnement de la capacité de rétention des cuves de traitement (hors cuves contenant des sels non toxiques à une concentration < 1g/L)	Les dispositions constructives des aires de rétention et de récupération de fuites éventuelles sont détaillées au 5.1.3.2 de la PJ N°19 *Cuvettes de rétention*
	III. Rétentions et bassin de confinement Présence d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (dont les eaux d'extinction), et de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation	Les caractéristiques et le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sont présentés au 5.1.3.3 de la PJ N°19 *Confinement des eaux d'extinction d'incendie.*
	IV. Chargement et déchargement Étanchéité des aires de chargement et déchargement des véhicules citernes pour les produits liquides	L'ensemble des zones de circulation et de manœuvre des véhicules est étanche. Les livraisons de produits chimiques ont lieu sur la zone de dépotage prévue à cet effet, sont présentés au 5.2.3 de la PJ N°19. *Mesures de prévention des risques de pollution accidentelle des eaux*
	V. Réserves de produits et matières consommables Disponibilité sur site de réserves de produits ou consommables pour assurer la protection de l'environnement	Une réserve de sable meuble et sec sera présente dans des bacs situés sur la zone de rétention de 30 m^3. Ce sable sera utilisable en cas de fuite accidentelle de produit liquide ou de départ d'incendie (5.1.3.5. de la PJ N°19 *Réserves de produits et matières consommables*)

Section III : Dispositions d'exploitation		
Art. 21 *Travaux*	Élaboration d'un document spécifique avant travaux (réparation ou aménagement) sur les zones à risques Interdiction d'apport de point chaud dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion (sauf en cas de travaux avec élaboration d'un document) avec affichage de la consigne Enregistrement de la vérification des travaux	Les éléments relatifs à cet article sont détaillés au 5.1.1.2 de la PJ N°19 *Dispositions organisationnelles*
Art. 22 *Consignes et protection individuelle*	I. Consignes de sécurité Disponibilité permanente des consignes de sécurité, connaissance et respect par la personne	L'affichage des consignes de sécurité est détaillé au 5.1.1.2 de la PJ N°19 *Dispositions organisationnelles*
	II. Consignes d'exploitation Consignes d'exploitation écrites pour les opérations de conduite des installations	Le détail des consignes d'exploitation est présenté au 5.1.1.2 de la PJ N°19 *Dispositions organisationnelles*
	III. Protection individuelle Présence d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à proximité des zones à risques, formation du personnel à leur emploi	Le personnel est formé à l'utilisation des EPI.
Chapitre V : Émissions dans l'eau		
Section I : Principaux généraux		
Art. 23 *Applicabilité*	Installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité non concernées par les articles 32, 33, 34, 35 et 46	Les installations de la future installation de traitement de surfaces ne présentent pas de rejets dans l'eau liés à son activité de traitement de surfaces. Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne seront donc pas détaillés.
Art. 24 *Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*	Respect de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 pour le rejet (compatibilité avec le milieu récepteur, réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses)	Les installations de la future installation de traitement de surface ne sont pas concernées.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Art. 25 *Prélèvements d'eau*	Absence de prélèvement dans une zone de mesures permanentes de répartition quantitative Limitation des consommations d'eau Interdiction de réfrigération en circuit ouvert	Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. Les locaux de la future installation de traitement de surface sont raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable. La consommation d'eau est suivie chaque année et limitée aux besoins nécessaires à son fonctionnement (cf. 3.6.1 Consommation d'eau). Aucune réfrigération en circuit ouvert n'est pratiquée
Art. 26 *Ouvrages de prélèvements*	Dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée Vérification et entretien du système de déconnection au réseau Dispositions à respecter pour les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau	Les locaux de la nouvelle installation de traitement de surface sont raccordés au réseau public. Aucun prélèvement dans le milieu naturel ou les cours d'eau n'est réalisé. La consommation d'eau est suivie annuellement par un compteur d'eau (cf. 4.5.1 de la PJ N°19 *Consommation d'eau*). La canalisation d'alimentation en eau potable du réseau public sera équipée d'un disconnecteur. Il sera vérifié périodiquement et entretenu
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Art. 27 *Collecte des effluents*	Réseau de collecte de type séparatif (eaux résiduaires polluées, eaux pluviales non polluées) Tenue d'un plan des réseaux de collecte des effluents à jour	Les eaux usées, pluviales et industrielles sont gérées de manière indépendante et séparée (cf. 5.5.2 de la PJ N°19 *Gestion des rejets aqueux*). La société VALENTIN dispose d'un plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Il disposera d'un plan de gestion des effluents issus du traitement de surfaces. Les déchets sont collectés par un prestataire spécialisé qui en assure le traitement.
Art. 28 *Points de rejets*	Nombre réduit des points de rejet dans le milieu naturel Points accessibles, aménagés pour le prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit et permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur	L'installation dispose de 3 points de rejets vers le milieu naturel : - 2 au niveau du de chaque bassin - 1 au niveau en direct devant le bâtiment 2.

Art. 29 *Rejet des eaux pluviales*	Application de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 pour la gestion des eaux pluviales Valeurs limites à respecter pour les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées	Les eaux de toiture sont collectées et infiltrées à la parcelle. Les eaux issues des voiries sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle. En fonctionnement normal, les eaux pluviales collectées sur le site ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées.
Art. 30 *Eaux souterraines*	Interdiction de déversement d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines et à l'intérieur des périmètres de protection de gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochées des captages d'eau potable	Les futures installations de la société VALENTIN respecteront cette disposition
Section IV : Valeurs limites d'émission		
Art. 31 *Généralités*	Effluents aqueux canalisés et interdiction de dilution des effluents	Les futures installations de la société VALENTIN respecteront cette disposition
Art. 32 *Température et pH*	Les futures installations de traitement de surface de la société VALENTIN ne présentent pas de rejets dans l'eau liés à son activité de traitement de surfaces. Cet article ne sera donc pas détaillé.	
Art. 33 *VLE pour le rejet direct ou raccordé*	Les futures installations de traitement de surface de la société VALENTIN ne présentent pas de rejets dans l'eau liés à son activité de traitement de surfaces. Cet article ne sera donc pas détaillé.	
Art. 34 *Caractérisation des valeurs limites*	Les futures installations de traitement de surface de la société VALENTIN ne présentent pas de rejets dans l'eau liés à son activité de traitement de surfaces. Cet article ne sera donc pas détaillé.	
Section V : Traitement des effluents		
Art. 35 *Installations de traitement*	Les futures installations de traitement de surface de la société VALENTIN ne présentent pas de rejets dans l'eau liés à son activité de traitement de surfaces. Cet article ne sera donc pas détaillé.	

Chapitre VI : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Art. 36 *Dispositions générales*	Captage et épuration si nécessaire des émissions atmosphériques au-dessus des bains et cuves de traitement Confinement du stockage des produits volatils ou odorants Stockages des produits en vrac dans des espaces fermés	L'ensemble des rejets atmosphériques émis par la future installation de traitement de surfaces sera capté à la source (cf. 5.3.2. de la PJ N°19 *Mesures de réduction des rejets atmosphériques*) Les vapeurs des bains de traitement sont traitées par lavage à l'eau. Aucun stockage de produit en vrac n'est réalisé en extérieur.
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Art. 37 *Points de rejets*	Nombre réduit des points de rejet dans le milieu naturel Éloignement des conduits d'extraction vis-à-vis de locaux occupés ou habités par des tiers Aucune possibilité de siphonnage des effluents rejetés et interdiction de dilution des effluents	L'installation disposera d'un seul point de rejets atmosphériques : au niveau de la toiture du bâtiment 2 pour l'air traité par lavage à l'eau. Ce point sera situé en hauteur et à distance des habitations les plus proches (> 50 m).
Art. 38 *Points de mesures*	Aménagement des points de mesure et de prélèvement d'échantillons conformément aux règles en vigueur	Le conduit d'évacuation de l'air traité positionné en toiture du bâtiment 2 sera équipé d'un point de mesures, à partir duquel la surveillance annuelle sera réalisée
Art. 39 *Hauteur des conduits d'extraction*	Débouché des conduits d'extraction dépassant d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m	Le débouché du conduit d'extraction dépassera d'au moins 3 mètres du bâtiment.
Section III : Débit et mesure		
Art. 40	Méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 Unités de débit et de concentration	Sans objet.

Chapitre VII : Bruit, vibration		
Art. 41 *Bruit et vibration*	I. Valeurs limites de bruit Valeurs admissibles d'émergence dans les zones à émergence réglementée Niveaux sonores à respecter de jour et de nuit en limite de propriété	Sans objet.
	II. Véhicules – engins de chantier Conformité aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores pour les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier Interdiction d'usage d'appareils de communication par voie acoustique, sauf cas exceptionnel	Ces installations respecteront cette disposition.
	III. Vibrations Dispositions à respecter pour l'émission de vibrations	Il n'existera aucune source de vibration significative sur le site de la société VALENTIN
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Mesure de bruit et d'émergence dans un délai d'un an après mise en service Possibilité de mesure des émissions sonores aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées	Après installation du traitement de surface, une campagne de mesure dans un délai d'un an devra être réalisée

Chapitre VIII : Déchets		
Art. 42 *Généralités*	Conditions d'entreposage des déchets produits prévenant toute dégradation remettant en cause leur valorisation ou élimination appropriée Stockage à l'abri des intempéries, quantité inférieure à 2 mois de production ou inférieure à un lot normal d'expédition vers une installation de traitement externe Conservation pendant 5 ans de l'attestation prévue à l'article D.543-284 du Code de l'Environnement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux	La production de déchets sur la future installation de la société VALENTIN, ainsi que leurs modalités de gestion sont détaillées au 5.5 de la PJ N°19 *Déchets.*
Art. 43 *Brûlage*	Interdiction de brûlage des déchets liquides, solides et gazeux	Aucun brûlage de déchet n'est pratiqué sur le site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		
Art. 44 *Généralités*	Mise en place d'un programme de surveillance des émissions Résultats des mesures sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant 5 ans	La société VALENTIN suivra un programme annuel de surveillance des rejets d'eaux pluviales et des émissions atmosphériques (cf. 5.2.4 et 5.3.3. de la PJ N°19 *Mesures d'autosurveillance*). Les résultats seront tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.
Section II : Émissions dans l'air		
Art. 45 *Dispositions générales*	Surveillance du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement et des valeurs limites d'émissions Contrôle des performances effectives dans l'année suivant la mise en service	L'entreprise surveillera chaque année ses rejets atmosphériques. Afin de s'assurer de la conformité des rejets. Le système de traitement des rejets fera l'objet d'une surveillance interne régulière (maintenance courante) et d'une maintenance extérieure par l'installateur en cas de problème.

Section III : Émissions dans l'eau		
Art. 46 *Émissions dans l'eau*	Les futures installations de traitement de surfaces ne présentent pas de rejets dans l'eau liés à son activité de traitement de surfaces. Cet article ne sera donc pas détaillé.	
Section IV : Impact sur les eaux souterraines		
Art. 47	Surveillance des eaux souterraines pour l'exploitant d'une installation stockant plus de 5 T de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330, H370 et plus de 50 T de H300, H301, H311, H331, H350, H351 et H372	Les futures installations de traitement de surfaces ne sont pas concernées par cet article. Au total, : - moins de 4,1 tonnes de produits chimiques seront présents - pas de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330, H370 - moins de 3,4 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 et H372
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565		
Art. 53 *Gestion des produits*	Entreposage à l'abri de l'humidité des réserves de cyanure, trioxyde de chrome et autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H31, H330, H331, H350, H351, H370, H372 Fermeture de sûreté et ventilation des locaux Accès aux dépôts par du personnel nommément désigné et spécialement formé	Ces produits seront stockés à l'abri dans la zone de traitement de surface, l'air circulant facilement Seulement du personnel autorisé (grille d'habilitation) et formé à accès à ces stockages pour délivrer les quantités nécessaires à l'activité.

Art. 54 *Rétentions, régulation thermique et épuration*	Conception des capacités de rétention : pas d'altération de cuve ou de canalisation en cas de situation accidentelle, absence de mélanges de produits incompatibles, déclencheur d'alarme en point bas pour les rétentions de plus de 1000 L Résistance chimique des matériaux des échangeurs de chaleur de bains, protection mécanique des résistances, dispositif de sécurité pour l'arrêt du chauffage Rétentions sélectives sur les réacteurs de déchromatation, avec déclencheur d'alarme en point bas	Tous les bains de traitement disposent d'une sonde de niveau. Les rétentions associées sont connectées à ces bains, de sorte qu'il n'y a pas de stockage dans ces rétentions. Les échangeurs de chaleur sont dimensionnés conformément aux règles de l'art, et dans des matériaux possédant une résistance chimique adaptée. Les équipements disposent de disjoncteurs spécifiques pour la chauffe et de régulateurs. Ainsi, lorsqu'une alarme reliée à la sonde de niveau se déclenche, le chauffage est arrêté automatiquement et le personnel d'astreinte est alerté. La nouvelle installation ne sera pas concernée par la mise en place de rétentions sélectives
Art. 55 *Consommation spécifique*	Consommation spécifique (consommation d'eau rapportée au m² de la surface traitée) la plus faible possible, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage Consommation spécifique < 8 L/m² par fonction de rinçage Possibilité de modification de cette valeur et des valeurs limites d'émission dans les eaux avec justification	La consommation spécifique est fournie au 4.4.2 de la PJ N°19 *Calcul de la consommation spécifique.*
Art. 56 *Cadmium et cyanures*	Aucun rejet d'effluent aqueux et fonctionnement en circuit fermé pour les installations nouvelles et les extensions d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux	Non concerné par la nouvelle installation de traitement de surface

Art. 57 *Émissions dans l'air*	Optimisation de la captation des gaz ou vésicules par rapport au débit d'aspiration Valeurs limites d'émission à respecter pour les polluants susceptibles d'être rejetés	L'ensemble des rejets atmosphériques émis par la nouvelle installation sera capté à la source (cf. 5.3.1 de la PJ N°19 *Origine des rejets* et 5.3.2. de la PJ N°19 *Mesures de réduction des rejets atmosphériques*).
Art.58 *Surveillance des émissions*	Mesures des concentrations dans les rejets atmosphériques sur chaque exutoire dans l'année suivant la mise en service, puis tous les ans	L'entreprise surveillera chaque année ses rejets atmosphériques afin de s'assurer de la conformité
TITRE IV : EXÉCUTION		
Art. 59	Entrée en vigueur à la même date que le décret n°2019-292	Sans objet
Art. 60	Exécution de l'arrêté par le directeur général de la prévention des risques	Sans objet

GEICO
Etudes & Ingénierie de la Construction

N/réf :
V/réf :
Date : 18/05/21

DB Associés
rue Henri Barbusse
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Objet : Valentin

A l'attention de Monsieur PINCON

Lettre en recommandé avec AR

Monsieur,

Suite à votre demande concernant le chantier cité en objet, nous vous confirmons que le mur coupe-feu proposé en parpaings creux de 20cm sur le site de l'usine Valentin de Feuquières en Vimeu permet de respecter une classe de résistance au feu REI 120, suivant les recommandations du CERIB.

Un plan sera établi pour la mise en place des chainages verticaux et horizontaux nécessaires à la rigidité de l'ouvrage.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

S. EISCHEN

GEICO

EURL au capital de 2100€ - 510 975 691 RCS AMIENS – I.E. FR 01 510 975 691
4 route de Glisy – 80440 BOVES
☎: 09 83 43 00 93 🖷: 09 83 44 00 93
Internet : www.geico.fr

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 09 12 2134